

Un Européen intelligent, associé à des travailleurs indigènes, doit réussir au Soudan, s'il veut se donner quelque peine. Et quand nous voyons du reste tant d'honnêtes gens qui vont chaque jour exposer leur vie par amour de la science ou de l'humanité, ou simplement parce que c'est le devoir, est-ce que nous ne pouvons pas demander de risquer cet enjeu à ceux qui se sont mis d'eux-mêmes hors du droit commun?

Telle est cette ébauche d'un plan de colonisation pénale au Soudan. Il est évident que c'est là une œuvre assez importante pour qu'on l'étudie et qu'on la discute minutieusement, mais nous croyons que dès aujourd'hui on peut engager un débat profitable sinon à la tribune, du moins dans la presse, et dans les administrations compétentes sur les idées générales que nous venons d'indiquer.

Un voyageur Africain, le docteur Colin, est reparti depuis quelques jours pour le Soudan occidental. Il doit étudier cette question à fond, il en donnera à son retour une étude détaillée au ministère de la Marine et des Colonies qui lui a confié cette nouvelle mission.

### CHAPITRE XXIII. — *Relégation.* (Matériel.)

Crédit alloué pour 1887. . . . .	715.000 fr.
— demandé pour 1888 . . . . .	1.301.000
— voté par la Commission . . . . .	1.301.000

»

EDMOND TURQUET,  
*député.*

## REVUE PÉNITENTIAIRE

**Sommaire.** — 1° De la réforme du système pénal et pénitentiaire en Allemagne. — 2° Les œuvres de M. Carrara. — 3° Les aliénés criminels aux États-Unis. — 4° Mesures à prendre contre les vagabonds en Allemagne. — 5° Informations diverses. — *Révolte à Beaulieu.* — *Un réveillon en prison cellulaire.* — *Conférence de M. Léveillé.* — *Alimentation des prisonniers en Prusse.* — *Indemnité pour incarcération en Prusse.* — *Les prisons Irlandaises.* — *Les matrones de police.* — *Les Dames visiteuses des prisons.* — *Le Conseil d'État en Suède.* — *L'Identification des criminels.* — *Revue Étrangères.*

### I

#### De la réforme du système pénal et pénitentiaire en Allemagne.

La réforme du système pénitentiaire en Allemagne est depuis longtemps à l'ordre du jour. Elle a pour but d'établir non seulement l'uniformité de l'organisation pénitentiaire dans tout l'empire mais encore d'aggraver les peines et les moyens de punir. Un magistrat prussien, le docteur Aschrott, dans une brochure récente, traite cette importante question.

Tout le monde s'accorde à dire que les peines, qui sont exécutées en Allemagne, ont perdu en grande partie leur caractère répressif et ne remplissent plus leur but. La statistique démontre que l'emprisonnement est avec l'amende la peine appliquée le plus fréquemment. La durée moyenne ne dépasse pas 58 jours. La privation de la liberté pendant un délai aussi court ne permet pas d'agir sur le condamné par l'éducation. En outre la peine de l'emprisonnement n'intimide plus. Combien de gens commettent des délits pour être nourris et logés aux frais de l'État ?

Il faut donc arriver absolument à rendre l'emprisonnement plus sévère. On peut atteindre ce but par la diminution de la nourriture, la privation du lit et le cachot obscur. C'est ce qui existe depuis longtemps en Autriche et même en Allemagne pour l'armée. Les objections élevées au point de vue sanitaire n'ont pas été reconnues fondées. Pourquoi ces mesures ne seraient-elles pas adoptées dans l'organisation pénitentiaire civile ?

Quand la législation aura été ainsi modifiée, afin de mettre le système pénal en rapport avec les besoins de notre époque, un grand progrès aura été accompli pour combattre le crime.

Mais ce n'est pas suffisant encore. Il faut qu'à l'avenir l'emprisonnement ne soit pas subi en commun. Le condamné devra être isolé. C'est par ce moyen seulement que l'emprisonnement pendant une courte durée de temps pourra produire une impression durable et effrayer les criminels. On évitera en outre les dangereux effets que la fréquentation du rebut de la société produit sur un délinquant qui n'est pas encore tout à fait perverti. Il s'initie pendant son séjour en prison à tous les secrets du vice et du crime et il sort plus corrompu qu'il ne l'était auparavant. Il y aurait toutefois une exception concernant les jeunes gens condamnés à la privation de la liberté. Malgré toutes les précautions, il est impossible d'empêcher l'influence pernicieuse qu'exerce l'isolement sur le développement physique et moral de sujets qui sont encore presque des enfants. Il est donc nécessaire de trouver un autre moyen de les punir, car il ne peut être question de leur faire subir leur peine en commun. Le docteur Aschrott préconise pour les jeunes gens les punitions corporelles. Ne nous laissons pas à ce sujet émuvoir par une fausse sentimentalité exagérée qui a régné si longtemps en matière de droit pénal. Le père et l'instituteur ont le droit de frapper l'un son fils, l'autre son élève; de même l'État peut revendiquer la faculté d'infliger à de jeunes garçons, à l'occasion d'un délit, un certain nombre de coups de bâton comme punition. Nous laissons de côté la question de savoir si cette peine doit être appliquée tant aux garçons qu'aux filles. Mais il est important d'affirmer ce principe que les châtimens corporels sont ceux qui doivent surtout être employés vis-à-vis des jeunes gens. On sait que le nombre des jeunes criminels a progressé d'une façon considérable. Il n'est pas beaucoup au-dessous du dixième de l'ensemble de tous les condamnés. Il augmentera encore. Raison de plus pour permettre à l'État d'user de nouveaux moyens afin de conjurer un avenir qui donne lieu à de si graves préoccupations. Les scrupules que pourrait soulever l'introduction des châtimens corporels au point de vue de la santé seront facilement écartés par une réglementation faite avec soin.

Viennent ensuite la réforme de l'amende et celle de la réclusion. En ce qui concerne l'amende, son maximum doit être fixé sur la base de la valeur de l'argent à notre époque. Il est surtout

nécessaire que le juge ait, pour fixer le chiffre de l'amende, une latitude plus grande afin qu'il puisse dans son jugement éviter des inégalités qui blessent la justice. Quand à la peine de la réclusion la réforme doit consister principalement à lui conserver son caractère de *correction*. Le docteur Aschrott est plein d'enthousiasme pour les institutions pénales et pénitentiaires anglaises. Il les vante comme des modèles. Il recommande de constituer la peine de la réclusion d'une manière progressive : Une première période plus longue serait subie dans l'isolement, une seconde consisterait dans le travail forcé en commun, puis pourrait venir la libération provisoire en maintenant le condamné sous la surveillance étroite de la police.

(*Journal de Francfort*, n° du 18 décembre 1887).

## II

### Œuvres de M. Carrara. Ses vues sur le système pénitentiaire.

Le *Bulletin* (1) a déjà publié un hommage rendu par M. Charles Lucas à la mémoire de M. Carrara.

La mort de ce grand criminaliste est une perte immense, non seulement pour l'Italie, mais encore pour la science qui s'honore de ses travaux.

Né à Lucques, en 1805, M. François Carrara dirigea de bonne heure, ses études vers le droit pénal. L'Académie de sa ville natale a reçu de lui d'importantes communications. — Il professait depuis douze ans, le droit criminel, au lycée de Lucques, quand l'Université de Pise qui avait été réunie, en 1852, à celle de Sienne, se rouvrit, et M. Fr. Carrara fut appelé à la chaire où il devait continuer avec plus d'ampleur son enseignement; c'est le 10 décembre 1859 qu'il inaugura son cours.

Plus qu'aucun autre pays peut-être, l'Italie s'est distinguée par une pléiade de criminalistes éminents; une large part de cet honneur revient à l'Université de Pise; dès 1544, un décret de Cosme 1<sup>er</sup> de Médicis y avait créé une chaire de droit criminel; à différentes époques, il y eut même simultanément deux professeurs chargés de l'enseignement de cette branche du droit. De 1803 à 1840, les leçons de Carmignani se poursuivirent avec un

(1) XII<sup>e</sup> année, n° 2, février 1888, p. 224.

inouvable succès. Il eut pour successeur François Mori, le savant rédacteur du Code toscan, du 20 juin 1853.

M. Fr. Carrara a publié un très grand nombre d'ouvrages. Sans les énumérer ici, nous devons signaler sa principale publication, son « programme du cours de droit criminel (1), » divisé en deux parties : *partie générale* (1 vol.) (2); *partie spéciale* (7 vol.)

Il n'existe point de traité plus remarquable sur le droit criminel. Esprit éminemment philosophique, M. Fr. Carrara s'élève à la plus haute synthèse, et sans négliger les conséquences pratiques, les multiples objets de judicieuses analyses, il ne manque jamais d'expliquer les textes à la lumière des principes. D'une vaste érudition, il était initié à la connaissance de toutes les lois étrangères, bien avant qu'en France, par exemple, on se fût décidé à en réunir la collection; sa science profonde avait interrogé toutes les sources que peuvent offrir l'histoire et les progrès de la législation. On ne saurait citer un livre de droit criminel qui, à un égal degré, soit en même temps une œuvre de philosophie, de science et d'érudition. — La rare valeur de M. Fr. Carrara a été spécialement appréciée au sein de la commission chargée de l'élaboration du projet de Code pénal italien.

Ce n'est pas que nous ne nous séparions, sur quelques points notables, des solutions soutenues par l'illustre maître. Une correspondance, longtemps assidue autant que développée et qui commença, il y a déjà près de trente ans, nous a permis d'apprécier la courtoisie de M. Fr. Carrara qui se prêtait très volontiers à la discussion; nous conservons précieusement des lettres qui pourraient servir d'appendice à certains chapitres de ses ouvrages et qui témoignent de la bonté avec laquelle, sous l'inspiration de l'amour de la science, le vénéré successeur de Carmignani seconda les recherches juridiques, les études d'un jeune magistrat; aussi lui gardons-nous le plus reconnaissant souvenir.

Nous ne nous proposons ici que de résumer sa pensée sur le système pénitentiaire. (Part. gén., section II, §§ 582 et suiv.)

Il définit la peine « un mal infligé par les magistrats, conformément aux lois de l'État, à ceux qui ont été, dans les formes voulues,

*reconnus coupables d'un délit.* » Puis il recherche l'origine et le but de la peine; il la montre émanant de la loi éternelle imposée à l'humanité par la suprême intelligence; il en étudie les caractères, de vengeance chez les nations primitives, d'expiation sous l'influence religieuse, de protection et de maintien de l'ordre, en l'état actuel du droit.

M. Fr. Carrara examine les systèmes relatifs au fondement rationnel de la peine et arrive « à la conclusion (§ 612) que la liberté de l'homme est, en définitive, le fondement du droit pénal. Appelé par la loi de sa création à exercer librement son activité sur la terre dans les bornes du respect de la liberté de ses semblables, l'homme est placé *ab æterno* sous l'empire de la loi morale, qui règle, en même temps, ses droits vis-à-vis des autres et ses devoirs envers eux. Cette liberté ne serait pas réelle, si le frein d'une autorité n'assurait l'efficacité de la loi... » Quel commentaire du mot gravé, il y a deux siècles, à l'entrée d'une prison de Gènes: « *Libertas.* »

« Le but principal de la peine est le rétablissement de l'ordre extérieur dans la société (§ 615). — Sa fin dernière est le bien social (§ 623). — Après s'être expliqué sur les forces morales et physiques du châtement, il en précise les conditions, les diverses modalités et les degrés.

Parlant de la détention, c'est-à-dire de « tout mode de punition par lequel on prive le délinquant de sa liberté, en l'enfermant pour un temps déterminé dans un établissement à ce destiné, » (§ 669), M. Fr. Carrara exprime sa pleine adhésion au régime d'emprisonnement cellulaire: « Le système pénitentiaire auquel, dit-il, je donnerais volontiers le nom d'*orthopédie morale*, remonte, selon les érudits catholiques, au sixième siècle de l'ère chrétienne, et ils en trouvent l'institution dans un monastère du Sinaï. Ce qui est certain, c'est que Clément XI en fit un essai, à Rome, en fondant une prison pour les jeunes délinquants, établie, d'après le système cellulaire, avec l'isolement et l'instruction. La civilisation du siècle présent aurait dû rendre universel ce système pénitentiaire, si des idées d'économie n'y avaient fait obstacle en se cachant sous le voile d'objections sophistiquées soutenues par les préjugés du vulgaire... Après le docteur Pietra-Santa, Van der Brugghen a élevé de bonne foi des objections contre l'application de ce système aux petits délits; mais ces objections reposent sur des équivoques. Il trouve absurde d'appliquer ce remède là où le besoin est moindre, parce que ceux qui sont coupables de petits délits

(1) Lucques, typ. Giusti, 1867-1870.

(2) Ce volume a été traduit dans notre langue par M. Paul Baret, — Paris, Marresq aîné, 1876. — V. aussi notre traduction de l'étude de M. Fr. Carrara sur « le recel frauduleux des choses volées. » (*Revue critique de législation et de jurisprudence*, novembre 1865.)

étant moins pervertis, il y a moins à craindre la corruption réciproque; mais il ne remarque pas qu'un vieux criminel peut aussi commettre quelquefois un délit léger et se trouver ainsi mêlé aux néophytes du crime. Il ajoute que, pour les petits délits, la détention est de trop courte durée pour qu'on puisse en attendre une amélioration appréciable, oubliant que l'isolement, outre le but secondaire de l'instruction des détenus, a pour fin principale et essentielle d'empêcher qu'il ne se pervertisse, ce qui trop souvent peut résulter d'un seul mois, même de quelques jours à peine de vie en commun. »

« La prison, continue-t-il, (§ 679) donne l'occasion au bon gouvernement et aux associations privées de tenter l'amendement du coupable, but très utile et très saint, auquel le droit pénal doit rester étranger, sans y apporter jamais d'empêchement, le favorisant, au contraire, en tant qu'il est compatible avec la nature de la peine. » M. Fr. Carrara a expliqué le sens de cette restriction dans une leçon insérée au *Recueil de ses œuvres diverses* (1). Sa pensée se rattache à la distinction qu'il a développée entre l'amendement moral et l'amendement pénal; l'amendement peut être, à ses yeux, *subjectif, emenda soggettiva*, lorsqu'il opère un changement complet dans le for intérieur, en purifiant l'âme du condamné, en lui inspirant l'horreur du mal, en l'élevant jusqu'à l'amour du bien et à la pratique de la vertu. Ce résultat paraissant, en quelque sorte, supérieur au droit pénal, M. Fr. Carrara le croit étranger à l'action directe de la législation criminelle. — Reste l'autre amendement, que le docte professeur qualifie d'*objectif, emenda oggettiva*, amendement que la peine peut produire; c'est lorsque le malfaiteur, sous le coup du châtement, comprend qu'il doit réprimer ses penchants pervers afin de ne pas être de nouveau frappé par la justice. — Le premier condamné est conduit au bien par un attrait réel; le second ne s'abstient du mal que sous l'impulsion d'un mobile intéressé pour éviter l'infliction d'un nouveau châtement. La peine qu'édicté la loi a atteint son but, lorsqu'elle a suscité le second amendement, la fuite du mal dans un but intéressé; elle ne saurait par elle-même aller au delà; mais elle doit être subie dans des conditions favorables à l'amendement supérieur, à l'amendement moral qui, à l'aide des conseils, des exhortations, de l'assistance charitable, des consolations et des espérances religieuses, provoque le retour à la vertu.

(1) T. I. p. 191. — V. aussi le § 645 de la partie gén. du programme.

Nous n'avons eu le dessein que d'indiquer quelques-unes des idées du regretté défunt sur le système pénitentiaire, sans exposer toutes les considérations qu'elles motiveraient, sans même discuter la dernière thèse qu'il y aurait à comparer aux doctrines des devanciers et des contemporains du professeur de Pise.

Quelles que soient les appréciations, les dissidences que peuvent susciter ses travaux, le souffle élevé qui les anime, les profondes méditations dont ils sont le fruit, l'abondance et la sûreté de l'érudition méritent un suffrage exceptionnel. Les œuvres de Fr. Carrara resteront comme l'un des monuments les plus considérables qui aient été élevés à la science du droit criminel.

JULES LACOINTA.

### III

#### Situation des aliénés criminels aux États-Unis d'Amérique.

Un article inséré dans le numéro d'août 1886 de l'*International Record* (journal fondé et dirigé par M. Wines) démontre que la question du traitement des aliénés criminels est toujours à l'ordre du jour aux États-Unis.

Les autorités chargées du service des prisons sont opposées au traitement de cette classe de criminels dans des établissements soumis au régime pénitentiaire. D'un autre côté, ces médecins déclarent qu'il est dangereux de les placer dans des maisons de santé auprès d'aliénés qui ne sont pas criminels.

La solution semble devoir être trouvée dans la création d'établissements spéciaux destinés à recevoir les criminels privés de raison. Ces établissements auraient l'aspect extérieur des prisons, mais seraient aménagés intérieurement comme des maisons de santé pour le traitement des malades. La difficulté principale, que soulève dans beaucoup d'États de l'Union la création de ces établissements spéciaux, vient de la dépense qui est considérable relativement au petit nombre de personnes qui y seraient recueillies. L'État de New-York possède une maison de ce genre à Auburn. Elle est entièrement distincte de la prison qui existe dans le même endroit et est réservée aux seuls aliénés criminels. On n'y reçoit même pas les condamnés (convicts) qui sont devenus fous postérieurement à la sentence qui les a frappés et alors qu'ils subissaient leur peine. On n'y admet que les individus qui ont commis un crime en état de folie et qui, pour cette raison, n'ont pas été condamnés.

Une loi promulguée en 1884 a permis aux directeurs des asiles d'aliénés de s'adresser aux tribunaux pour obtenir le transfert dans l'établissement d'Auburn d'un aliéné placé dans une maison de santé et se trouvant sous le coup d'une poursuite criminelle, ou qui a été jugé et acquitté pour cause de folie. Cette loi a été rendue nécessaire par certains changements apportés dans la législation pénale en 1874 et 1875, en vertu desquels les individus accusés d'incendie, de meurtre, de tentative de meurtre, de vol de grand chemin ou de larcin, peuvent être envoyés par les juges dans une maison de santé d'État avant ou après le jugement.

L'établissement d'Auburn est fort bien aménagé. Les aliénés criminels y sont traités avec calme et douceur; on ne leur inflige aucun châtement corporel. Les plus récalcitrants sont simplement placés dans des chambres de réclusion, qui ne diffèrent des autres pièces qu'en ce qu'elles sont pourvues de contrevents en bois qui peuvent être fermés à clef.

Le nombre total des malades soignés dans cet établissement s'est élevé à 776, de 1859 année de fondation jusqu'à la fin de 1885. Sur ce chiffre, 594 ont été renvoyés dont 212 avaient recouvré la raison.

Ceux qui sont guéris et qui ont été condamnés sont transférés dans la prison d'Auburn, où ils achèvent leur peine. S'ils sont venus de l'établissement pénitentiaire d'Elmira ou d'une prison du comté, on les renvoie dans ces maisons. Les condamnés qui recouvrent la raison après l'expiration du temps de leur peine, sont libérés. Ceux dont la folie persiste alors que leur peine est finie, demeurent à Auburn s'ils sont considérés comme dangereux ou s'ils désirent bénéficier du traitement qu'on leur fait suivre dans l'établissement. S'ils sont regardés comme incurables, ils peuvent être confiés au directeur de l'Assistance publique du comté où ils ont été condamnés. Ils peuvent aussi, avec l'autorisation du commissaire officiel des aliénés, être remis aux mains de parents ou d'amis, qui prennent vis-à-vis du directeur de la maison de santé l'engagement accompagné de garanties approuvées par un juge du comté, de veiller à leur tranquillité, à leur garde et à leur entretien très large sans qu'ils retombent à la charge de l'Assistance publique.

Les aliénés criminels, qui sont sous le coup d'une poursuite, mais qui n'ont pas encore été condamnés, peuvent, après leur guérison, être remis au tribunal qui les avait envoyés dans la maison de santé, pour être jugés.

S'ils ont passé en jugement et bénéficié d'un acquittement pour cause de folie, ils sont, après leur guérison, remis en liberté en vertu d'un ordre du tribunal du district judiciaire où est située la maison de santé dans laquelle ils étaient internés. Cet ordre du tribunal est fondé sur un certificat de guérison signé par le directeur de la maison de santé et approuvé par le commissaire chargé de la surveillance des aliénés.

Il résulte de cet ensemble de prescriptions et de cette organisation générale, qu'aux États-Unis les aliénés criminels sont placés, même avant leur condamnation et alors qu'ils sont simplement poursuivis, sous la main de l'administration et de la justice, que les tribunaux peuvent les envoyer dans une maison de santé et les y faire détenir jusqu'après leur guérison, et qu'ils ne peuvent sortir et être rendus à la liberté qu'après avoir subi leur peine, s'ils ont été condamnés, ou avoir été jugés, s'ils ont été enfermés avant la sentence. Dans tous les cas il faut, pour qu'ils soient libérés, que leur guérison soit attestée, sous leur responsabilité, par le directeur de la maison de santé et l'inspecteur du service des aliénés, et qu'un ordre de sortie ait été donné par un magistrat compétent.

E. PASSEZ

#### IV

##### IV. — Un rapport sur les mesures à prendre contre les vagabonds.

Le docteur Menbel a présenté au congrès des naturalistes, qui s'est tenu à Berlin vers la fin de l'année 1886, un rapport sur les mesures à prendre contre les vagabonds. On se demandera, sans doute, à première vue, quel rapport le vagabondage peut avoir avec les sciences naturelles. Le rapporteur l'explique, en assimilant les vagabonds à des individus malades de corps ou d'esprit, et en conviant les médecins à s'occuper d'eux. Il s'est exprimé à peu près en ces termes :

« Je comprends sous la dénomination de vagabonds tous les individus qui se placent sous le coup des art. 361 et 362 du Code pénal allemand, c'est-à-dire les rôdeurs et les mendiants qu'on voit courir la campagne. Il y a longtemps déjà qu'on discute la question du vagabondage. D'une part, les divers partis politiques s'en sont occupés; d'autre part, M. le pasteur von Bodelschwing a cherché la solution du problème dans la création de

colonies de travailleurs. Mais ce qui suffirait à prouver que le mal est loin d'avoir disparu, c'est la proposition récemment faite par le *Landrath* du cercle d'Uletzen, qui voudrait qu'on ne punit pas seulement le mendiant, mais encore celui qui fait l'aumône.

« La question demande à être étudiée aussi au point de vue médical. Il faut reconnaître qu'un grand nombre de vagabonds sont poussés à la vie nomade et à la mendicité par une impulsion irrésistible, et sont en même temps incapables de travailler avec suite. Si cet état de choses n'est pas constaté plus souvent, cela tient au caractère sommaire de la procédure suivie par les tribunaux contre les vagabonds. J'ai fait, pour ma part, des observations à ce sujet dans la maison de travail de Berlin. Je me suis fait amener 85 vagabonds, sans opérer la moindre sélection, et j'ai étudié leur état mental. Sur ces 85 individus, 6 étaient absolument aliénés, 5 étaient faibles d'esprit au plus haut degré, 8 étaient des épileptiques, 14 étaient atteints de maladies chroniques graves, enfin, chez les 52 autres sans exception, on pouvait constater un trouble des facultés intellectuelles qui, chez quelques-uns, était très fortement caractérisé.

« Dans la plupart des cas, c'est l'abus de l'alcool qui est la cause de ces phénomènes; mais l'installation défectueuse de nos établissements publics y est aussi pour quelque chose. J'ai souvent remarqué que des individus qui sortaient des hôpitaux après avoir eu des rhumatismes articulaires ou la fièvre typhoïde et semblaient guéris, et qui se remettaient aussitôt à travailler, perdaient presque tous leur place parce qu'ils étaient hors d'état de faire un travail utile, et étaient ainsi amenés à se livrer à la mendicité. Bien que la mauvaise éducation et la contagion des mauvais exemples soient la cause du vagabondage d'un grand nombre d'individus, il est nécessaire, en présence des faits qui viennent d'être énoncés, de faire visiter par un médecin commis par la justice tous les individus inculpés de vagabondage ou de mendicité. Il est nécessaire de renvoyer dans un hospice pour épileptiques tant les épileptiques que les ivrognes. Si l'on objecte la dépense qu'occasionnerait cette mesure, puisque ces individus, étant incurables, passeraient leur vie tout entière dans ces établissements, on peut répondre que l'État a à entretenir les pensionnaires des maisons de travail, et que les individus qu'on placera dans les hospices d'épileptiques auraient été des hôtes en quelque sorte permanents des maisons de travail.

« Que l'on veuille bien considérer, en outre, que le transport de

ces individus occasionne des frais importants, et que, lorsqu'ils sont en liberté, ils ne cessent d'importuner, souvent même d'alarmer le public, et l'on reconnaîtra que l'excédent de dépenses que causerait la mesure proposée se trouverait ainsi compensé. Il faut ajouter que les vagabonds de cette espèce deviendraient des pensionnaires utiles pour une colonie d'aliénés, qu'on pourrait les employer très avantageusement à des travaux légers, et qu'ils seraient surveillés et soignés par des médecins.

« Enfin, cette manière de procéder est encore commandée par l'humanité. On ne doit jamais punir un homme qui n'est point responsable. Les individus qui sont dans cette situation, doivent être rapatriés et astreints à séjourner dans un rayon déterminé. Il faudrait, d'ailleurs, prendre des mesures à l'égard des convalescents sortant des hôpitaux ?

Traduit par M. GEORGES DUBOIS,  
Avocat à la Cour d'appel.

## V

### Informations diverses.

*Révolte à Beaulieu. — Un réveillon en prison cellulaire. — Conférence de M. Lèveillé. — Alimentation des prisonniers en Prusse. — Indemnité pour incarcération en Prusse. — Les prisons irlandaises. — Les matrones de police. — Les Dames visiteuses des prisons. — Le Conseil d'État en Suède. — L'identification des criminels. — Revues étrangères.*

— RÉVOLTE A BEAULIEU. — L'établissement pénitentiaire de Beaulieu, près Caen (Calvados), a été le 5 mars, le théâtre d'une révolte en règle. Les prisonniers se plaignaient vivement depuis quelques jours, les prisonniers des cellules en particulier. Hier, ils ont mené grand tapage, crié, chanté, refusé d'obéir.

La compagnie du 5<sup>e</sup> de ligne qui tient garnison à la prison fut incapable de les ramener à de meilleurs sentiments. Deux compagnies d'infanterie furent mandées par télégraphe : le Préfet du Calvados et le général Cholleton ne tardèrent pas à arriver sur les lieux.

On essaya, mais en vain, de parlementer et de faire rentrer les prisonniers dans le devoir. Une compagnie pénétra dans la prison et tira de vive force des cellules les plus mutins.

L'ordre a été rétabli ensuite.

Beaulieu renferme plus de cinq cents prisonniers.

Mgr Freppel avait justement, six jours auparavant, signalé à la Chambre, à propos de la suppression des aumôniers des prisons, la fréquence de ces révoltes. C'est la huitième qui depuis un an éclate dans nos dix-sept maisons centrales !

— UN RÉVEILLON EN PRISON CELLULAIRE. — La prison cellulaire de Plotzensee, près de Berlin renferme une section de jeunes détenus de 12 à 18 ans. La fête de Noël y est célébrée. Les jeunes gens sont extraits des cellules et conduits à la chapelle la figure couverte d'un masque noir. Les sièges sont disposés en amphithéâtre de manière que les assistants peuvent apercevoir seulement le prédicateur sans se voir entre eux. Après qu'ils sont entrés, les détenus enlèvent les masques. Pendant la célébration du service religieux les surveillants dressent les tables dans les cellules. En rentrant chaque enfant trouvé à côté d'un petit arbre de Noël une brioche et des pommes ainsi qu'une lettre à son adresse. L'inspecteur de la prison affirme que pendant ce réveillon, dans la solitude de la cellule, les larmes coulent souvent et que de bonnes résolutions sont prises en vue de revenir au bien.

— CONFÉRENCES DE M. LÉVEILLÉ. — L'honorable M. Léveillé, professeur à l'école de droit de Paris, dont nous avons eu souvent l'occasion de citer la haute autorité sur les questions pénitentiaires, a eu, le mois dernier, l'occasion de résumer ses doctrines sur l'emprisonnement cellulaire et sur la relégation, dans deux conférences qu'il a données au cercle fondé par les élèves de l'école des Sciences politiques. Dans la première de ces réunions, le mercredi 7 mars, il a parlé de l'emprisonnement cellulaire en Belgique, avec des réserves sur son application aux peines de longue durée, qui ont bien surpris ceux qui croient à l'efficacité de ce système, et l'honorable M. Stévens dont il a peut-être trop méconnu la haute autorité, et les prisonniers eux-mêmes qu'il dit avoir interrogés et qu'il se juge autorisé à traiter de *monomanes* parce que tous, ils préfèrent le régime individuel au régime en commun. « J'ai vu les plus anciens prisonniers, disait l'année dernière au Congrès de la Sorbonne, M. G. Picot, membre de l'Institut, j'ai vu ceux qui étaient enfermés depuis vingt-trois ans ; je les ai interrogés ; leur langage était ferme, leur attitude naturelle ; il était évident que

l'esprit se trouvait libre et les forces entières (1) ». M. Léveillé a visité également les prisons anglaises ; mais il n'a pas visité spécialement les prisons de courte peine où le régime cellulaire est également appliqué ; il a parcouru de préférence les établissements affectés à la *servitude pénale*, peine appliquée aux crimes les plus graves et qui a remplacé celle de la transportation ; cette peine débute, il est vrai, par un emprisonnement cellulaire ; mais par un emprisonnement de courte durée, neuf mois au plus et se poursuit par un régime dans lequel les prisonniers, toujours séparés pendant la nuit et pendant les heures consacrées au repos dans la journée, sont réunis pour le travail en plein air et maîtres d'abrèger dans une certaine mesure la durée de leur peine à l'aide de bons points qui leur sont attribués chaque jour en paiement de ce travail. On obtient ainsi une grande émulation qui permet à l'État d'abrèger une détention qui lui revient à un prix fort élevé et de tirer profit des travaux considérables exécutés, notamment, dans ses ports maritimes. L'Angleterre a pu ainsi transformer la peine de la transportation dont ses colonies ne voulaient plus, et tirer un grand profit du travail de ceux qu'on est obligé de punir. La France, a dit M. Léveillé, dans sa deuxième conférence, celle du 21 mars, pourrait imiter à la fois la Belgique et l'Angleterre. La loi de 1875 lui a donné l'emprisonnement cellulaire, et dans une mesure où sa durée ne saurait avoir aucune influence fâcheuse sur la santé des détenus. Toutefois la loi de 1875 n'est pas appliquée ; quelques prisons départementales à peine sont établies en conformité avec les prescriptions de cette loi ; le plus grand nombre est encore soumis au régime en commun. Depuis 1811, par une étrange anomalie, la propriété des prisons départementales est aux départements qui ne veulent consacrer aucune partie de leurs ressources à leur reconstruction. Tant que l'État n'aura pas repris une charge d'ordre public qui lui incombe et que les départements ne demandent qu'à lui remettre, la loi de 1875 ne recevra aucune exécution sérieuse et l'emprisonnement cellulaire ne sera qu'un vain mot. Quant à la relégation, dont l'Angleterre a fait la servitude pénale, depuis la loi de 1885, le Gouvernement français pouvait également l'appliquer, dans des conditions très favorables, à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie ; mais aucun système raisonnable n'existe encore, aucun homme,

(1) *Bulletin*, p. 598.

aucune commission, aucun ministère n'est en état de rien proposer de sérieux ; en vain l'honorable orateur, cherche-t-il à faire entendre une voix autorisée. Il a fait partie de beaucoup de commissions, il a pris la peine d'aller jusqu'en Guyane ; il y a tout vu, tout contrôlé, tout critiqué, et il n'a même pas pu y recueillir la succession du député Franconie !

— ALIMENTATION DES PRISONNIERS EN PRUSSE (1) — On annonce que, dans toutes les prisons de Prusse, une réforme va être introduite dans l'alimentation des prisonniers. Jusqu'ici la distribution de viande fraîche n'avait lieu qu'aux trois grandes fêtes et à l'anniversaire de la naissance de l'Empereur. Désormais, deux fois par semaine, au lieu de 50 grammes de graisse (portion de midi), on donnera 100 grammes de viande. En outre deux fois par semaine le soir on distribuera 50 grammes de fromage et une fois par semaine un hareng. Des pommes de terre en robe de chambre avec de la sauce seront, à l'occasion, accordées au lieu de la soupe du soir. On doit tenir la main d'une manière sérieuse au changement des aliments. Jamais dans une semaine un mets ne sera servi plus d'une fois. Le même mets ne pourra non plus revenir à des jours fixes.

— INDEMNITÉS POUR INCARCÉRATIONS EN BAVIÈRE (1).—La délibération concernant le budget de la Justice a amené la commission des finances de la Chambre des députés de Bavière à discuter la question de l'indemnité à accorder aux personnes qui ont subi un emprisonnement, alors qu'elles étaient innocentes. 5.000 mares sont proposés dans le budget de la Bavière. Partout dans les états particuliers on pourrait se procurer dans le même but des ressources suffisantes afin de réaliser la décision du Dundesrath. D'après les déclarations du ministre, l'indemnité doit être payée, sans réserve s'il est établi dans la procédure de révision par un jugement que le fait n'a pas été commis ou que l'individu condamné était innocent. Il pourra au contraire y avoir lieu à discuter si l'indemnité sera accordée, dans le cas où l'acquiescement aura été complètement fondé sur le motif du *non liquet*. En cas d'arrestation préventive une indemnité ne sera donnée que par exception et après un examen sérieux. Enfin le nouveau ministre de la Justice de Bavière

(1) *Bulletin* 1885, p. 13 et 156.

a fait connaître que, de 1873 à 1883, 55 personnes avaient été acquittées dans la procédure de révision et que 13 avaient subi la totalité ou une partie de leur peine.

— PRISONS IRLANDAISES. — Permettez-moi de dire que les prisons irlandaises sont mal tenues, écrivait M. William Tallack ; c'est la faute des Irlandais, car sauf au cas politique ils ne s'en occupent pas. Il a été démontré que les magistrats ne les visitent pas ; quand un personnage intéressant est arrêté, on s'occupe de sa condition pendant quelques jours, puis tout rentre dans le calme habituel ; Walter Crofton, un ancien directeur de prison, s'est occupé depuis son départ, d'obtenir certaines améliorations, mais presque personne ne l'a aidé, et les choses sont restées au même point. Deux sociétés, la « Sociale science association » et la « Howard association » se sont réunies pour faire envoyer une députation composée principalement de membres du Parlement, mais les membres du Parlement Irlandais et du « home rule » n'y sont pas venus sauf un ou deux, en alléguant, pour ne pas y aller, qu'ils ne voulaient pas aider le Gouvernement à gouverner l'Irlande, pourtant en tout état de cause, on doit essayer de réformer le régime pénitentiaire par des motifs généraux, et non par favoritisme politique.

(*Daily News* du 9 novembre 1887.)

— MATRONES DE POLICE. — L'arrestation illégale de Miss Cass par le constable Hidacott a attiré l'attention sur l'arrangement inconvenant des arrestations des femmes. Le révérend Horsley fait observer que la séparation des sexes est une amélioration moderne très utile, et aujourd'hui personne ne peut pénétrer, médecin ou autre, sans l'assistance d'une gardienne. M. Horsley dit aussi que l'internement de plusieurs détenues dans la même cellule de police a les plus grands inconvénients. L'association de vigilance va demander qu'une femme soit désignée pour le service de nuit dans les stations de police ; il est évident que cette organisation est désirable dans l'intérêt des gardiens comme dans celui des prisonniers : si la femme détenue est innocente, sa meilleure sauvegarde est d'être surveillée par une autre femme, si elle est coupable ou en état d'ivresse, la décence

(1) *Bulletin* 1888, p. 244.

demande qu'elle soit gardée par quelqu'un de son sexe. Néanmoins dans tout le royaume uni il existe à peine une station où le service des femmes soit organisé ; dans quelques cas la femme du chef de police peut-être employée, mais il existe toujours des domestiques femmes dont on peut se servir ; à Glasgow seulement le service est organisé, je m'y suis transporté et j'ai demandé le chef de police, je n'ai pu voir que M. Boigd, son remplaçant ; les femmes, lui dis-je, sont reçues ici par une matrone ? c'est parfaitement exact, nous avons ici un service de femmes pour le jour et un autre pour la nuit, dans les autres districts on appelle une femme de service pendant le jour. — Que pensez-vous de ce service ? Il est évident qu'une femme fait mieux. — Quels sont les arrangements pris et quel est le service ? — Les gardiennes ont une chambre particulière avec feu, un sofa pour se reposer, elles font là ce qu'elles désirent jusqu'à ce qu'on les appelle. — Quels sont alors leurs devoirs exacts ? — Lorsqu'une femme est annoncée, la visiteuse la fouille, vous seriez surpris des moyens employés pour cacher les objets volés. — Une gardienne vous renseignera à ce sujet. — La recherche terminée, la gardienne conduit la détenue à sa chambre, s'occupe d'elle si elle est malade, soigne son enfant si elle en a un, dans bien des cas les gardiennes ont aidé les malheureuses femmes à rentrer dans le droit chemin. Il est bon que les officiers de police soient déchargés du soin de fouiller les femmes et de les surveiller, autrement ils seraient exposés à toutes espèces de plaintes. — Dans quelle classe de femmes sont recrutées les gardiennes ? et qui les choisit ? — En général ce sont des veuves de constables ou des femmes de service habituellement employées. — Le chef constable les nomme et le surintendant les recommande, toute femme recommandée doit savoir lire et écrire, car elles sont appelées en justice, et ont assez souvent à faire des notes écrites sur ce qui se passe, les heures de travail sont fixées de 8 heures à 8 heures, jour et nuit, avec une nuit de repos toutes les 3 semaines et un dimanche libre tous les 15 jours. A l'office central où se trouvent deux gardiennes, elles alternent chaque semaine le service. Aux offices de districts les gardiennes sont utilisées de 8 heures du soir à 8 heures du matin, dans le jour, les autres femmes de service sont employées aux soins des détenues.

(*The Echo* du 5 octobre 1887.)

— DAMES VISITEUSES DES PRISONS. — Le Secrétaire de l'intérieur dit à la chambre des communes, en réponse à Sir Richard Temple, que les commissaires des prisons étendent autant que possible, le système des visites dans les prisons. Il existe pourtant à l'heure présente, très peu de prisons dans lesquelles les visites des dames soient autorisées, on ne peut citer dans ce cas que les prisons d'Oxford, de Worcester et quelques autres, ce qui fait penser que les commissaires ne cherchent pas beaucoup à organiser ce service ; on ne peut pas pourtant dire qu'il soit impossible de trouver des dames visiteuses, dans les localités où sont installées les prisons. Une des dames visiteuses, la plus en renom, dit qu'un des grands avantages de la visite des dames vient de ce que le Chapelain ne peut voir les détenues qu'en présence d'un surveillant, et que de la sorte il ne reçoit aucune confiance, la dame visiteuse, au contraire, fait seule sa tournée, on ne la conduit pas comme une personne de l'établissement, et elle peut ainsi espérer obtenir la confiance des détenus et leur faire du bien pour le présent et l'avenir. Je puis ajouter, dit M. William Tallack, que sans le secours des dames visiteuses, on aurait été dans l'obligation de faire construire une nouvelle aile à la prison pour y recevoir des prisonnières. A l'intérieur et à l'extérieur des prisons, le service des dames doit être protégé.

(*Times* du 13 septembre 1887.)

— RÔLE DU CONSEIL D'ÉTAT EN SUÈDE. — Notre éminent collègue, M. Grenander, ancien secrétaire de la commission pour les projets de loi de la Diète, à Stockholm, vient de publier une étude sur le rôle constitutionnel du conseil d'État de Suède, comparé à celui des institutions analogues en Angleterre, en Danemark, et en Norvège. Ce travail, rédigé en langue allemande, avait d'abord paru dans les annales de droit public (*Archiv für offentlihes recht*) de MM. Labaud et Stoerk, imprimées à Fribourg en Brisgau.

La dénomination de *Conseil d'État* ne répond point, dans la constitution suédoise, à l'acception française de cette locution, mais désigne, à proprement parler, le *cabinet* ou conseil des ministres. Le célèbre aphorisme de M. Thiers « le roi règne, mais ne gouverne pas » est sans application en Suède, où le cabinet ne partage même point le gouvernement avec le souverain, mais se borne à l'assister de ses avis. M. Grenander a étudié les rapports du conseil d'État, c'est-à-dire du conseil des ministres, avec le roi d'abord, puis avec la Diète, et les a rapprochés de la situation des

cabinets ministériels dans les trois pays indiqués plus haut. Son étude intéressera vivement tous ceux qui se préoccupent des graves questions touchant au mécanisme et au fonctionnement des organes du pouvoir exécutif.

— L'IDENTIFICATION DES CRIMINELS. — Le *Times* rendait hommage à ce système inventé par M. Bertillon dans les termes suivants : « Un des moyens pratiques les plus importants qu'il y ait pour la répression du crime, consiste dans l'identification des malfaiteurs habituels en dépit de leurs déguisements nombreux et habiles. Les ressources d'esprit que cette classe de la population déploie souvent pour changer l'apparence extérieure de la personne, sont presque incroyables : par exemple les autorités de police à Scotland-yard ont en leur possession une série de soixante photographies pour une seule et même jeune fille allemande, une criminelle très connue. Le vêtement, le regard, l'expression, toute l'apparence sont si différents sur ces photographies que le plus habile agent pourrait facilement être trompé et ne reconnaîtrait pas l'identité de l'artiste.

« Dans ces dernières années, on a fait, surtout en Prusse, beaucoup de progrès dans l'art et la science d'identifier les criminels et les prisonniers. Au congrès pénitentiaire tenu à Rome en 1885, on a écouté avec grand intérêt la description détaillée donnée par M. Bertillon de ce qu'on appelle le système anthropométrique, consistant à prendre des mesures et à recueillir des observations sur les malfaiteurs détenus, et surtout à enregistrer certaines dimensions des os du corps humain qui chez les adultes restent relativement invariables, et, de ce point de vue, diffèrent matériellement d'autres particularités telles que la couleur des cheveux ou de la peau, l'expression de la figure, la forme de la barbe et autres caractéristiques momentanées.

« Le système anthropométrique prend principalement connaissance des mesures suivantes : la longueur et la largeur de la tête, la longueur du pied gauche, de l'avant-bras gauche, du petit doigt et du médius de la main gauche ; la longueur de l'oreille droite et aussi celle du tronc, prise quand la personne est assise ; le plein déploiement des bras et la hauteur totale du corps.

« Ces mesures forment la base du système, quoiqu'il porte aussi son attention sur les marques ou cicatrices spéciales, sur les difformités de la personne, les irrégularités de figure et il n'omet pas les caractères ordinaires, mais changeants du corps. La manière

de prendre les mesures requises exige l'usage de compas de proportions mobiles, ainsi que de plusieurs espèces de règles graduées. Mais grâce à ces moyens, on prend les mesures facilement et à coup sûr.

« Sur le continent, le système de M. Bertillon est maintenant adopté par les autorités de la police et des prisons en France, en Allemagne, en Espagne, en Italie et en Danemark, et il deviendra probablement le principal moyen, de l'aveu de tous, pour l'identification des criminels dans le monde entier. Aux États-Unis, le major Macclaghry, de Joliette, (Illinois), et M. Joseph Nicholson, de Détroit, se sont spécialement efforcés de porter les mesures anthropométriques à la connaissance des officiers des prisons en particulier et de les faire approuver par eux. Ils promettent de devenir fort utiles pour la découverte des malfaiteurs et ils aideront à décourager le crime des deux côtés de l'Atlantique. »

(*Times*, 28 sept. 1887.)

Mais le lendemain du jour où parut cet article, nous en trouvons dans le *Daily-Télégraph*, du 29 septembre 1887, la contradiction suivante :

« Avec toute la déférence due aux prétentions de la sincérité scientifique ou pseudo-scientifique moderne, il peut être permis de demander si l'humanité ne manifeste pas en ce moment, une tendance à devenir *trop habile de moitié*, comme on dit vulgairement. Il est avéré que la police sur le Continent est récemment arrivée à reconnaître l'inutilité ordinaire de la photographie comme moyen d'identification des criminels, et que les autorités de la police des prisons, en France, en Allemagne, en Espagne, en Italie et en Danemark ont adopté la manière de procéder qui paraît avoir été inventée par M. Bertillon et qui a été décrite en détail au congrès pénitentiaire tenu à Rome en 1885. Le système formulé, sinon réellement inventé, par cet esprit ingénieux s'appelle anthropométrie, et consiste principalement à mesurer et à noter les dimensions de certains os dans le corps humain, lesquels, chez les adultes, demeurent relativement invariables, et par là diffèrent matériellement de conditions variables comme la couleur des cheveux ou de la peau, l'expression de la figure, la forme de la barbe et autres caractéristiques susceptibles de changement. L'auteur explique la manière dont s'applique le système ; puis le suppose aboutissant à une erreur : une personne est prise pour une autre. Prendre les dimensions des os comme critérium l'indivi-

dualité est le plus franc non-sens concevable, et il n'y a qu'un empirique en anatomie humaine qui puisse maintenir qu'entre les individus d'une race donnée il est possible de discerner des différences appréciables de structure. Pour rechercher s'il y a réellement quelque chose de praticable dans le système anthropométrique de M. Bertillon ou si tout y est fantaisiste, il faudrait que les curateurs du Collège Royal des chirurgiens prissent la peine de mesurer les dimensions des os sur quelques vingtaines de squelettes dans leur musée et puissent dire au public combien de ces restes mortuaires différeraient entre eux, dans quelle mesure, combien étaient absolument pareils. Une exacte investigation pourrait bien montrer que, en dépit d'une diversité naturelle dans la charpente d'un organisme aussi merveilleux que la machine humaine, les différences ne sont pas infinies, les squelettes de l'humanité étant, en règle générale, construits par groupes de centaines ou de milliers, comme on fait en grandes quantités les bottes, les souliers et les gants. Si cela n'est pas vrai des squelettes, c'est un fait en ce qui concerne les figures. Quiconque observe exactement ses semblables, en se rappelant les galeries historiques, peut rencontrer les traits et la reproduction d'Olivier Cromwell sur la banquette d'un omnibus... Si les physionomies se répètent continuellement, et cela n'est pas niable, pourquoi n'en serait-il pas de même des dimensions des os? et, s'il y a des hommes dont les os ont exactement la même longueur et la même largeur que les os d'autres hommes, le système anthropométrique de M. Bertillon est évidemment pure futilité. »

L'auteur de l'article s'attache ensuite à cette idée que la photographie, qui ne préserve pas de toutes les erreurs, permet d'arrêter un criminel que le *détective* anglais va chercher aux États-Unis; « voilà un service que ne peut rendre l'anthropométrie. »

— REVISTA PENALE. — Numéro de juin 1887, (Suite) (1). — Le député ROUX est intervenu dans la discussion du travail dans les prisons pour défendre le projet, en soutenant que « le raisonnement de l'honorable COSTA a une certaine force quand il s'agit de travaux concernant l'industrie privée, mais ne se tient plus, quand il s'agit, comme dans le cas présent, de travaux du gouvernement. » Il expliquait ainsi sa pensée. « Nous tous, humanitaires, nous devrions désirer cet idéal de bien-être, qui irait jusqu'à supprimer

tout condamné à la prison ou aux travaux forcés. Ou si l'honorable COSTA se met à considérer l'ouvrier libre et l'ouvrier contraint, il verra que la production économique n'est aucunement déplacée. L'individu qui est hors de la prison travaille, et il est naturel, il est nécessaire que celui qui est en prison doive aussi être employé à un travail public, à un travail quelconque pour le bien-être de la société. Donc, pour moi, la production d'un ouvrier libre est égale à celle d'un ouvrier prisonnier; tous deux ont le but, l'obligation, le droit, dirais-je, de travailler; toute la différence est dans le prix du travail. Le prix de ce travail, dit l'honorable COSTA, fait par l'ouvrier prisonnier (et ce n'est certainement pas dans la quantité qu'il peut y avoir différence) est à meilleur marché. Or, ceci est vrai, quand il s'agit de travaux spéciaux, mais, quand l'ouvrier fait de gros travaux, c'est-à-dire, descend aux derniers degrés de l'échelle des travailleurs, il n'a guère de compensation dans ces travaux. . . . »

Le projet a été voté dans son intégrité. La conclusion que la *Rivista penale* tire du débat qu'elle résume, c'est la nécessité de distinguer entre les travaux qui appartiennent nécessairement à l'industrie privée et les gros ouvrages publics, à propos desquels la concurrence faite au travail libre ne doit pas être prise en considération.

— Numéro de juillet 1887, (série II, livraison 28, vol. XXVI, fasc. I).

I. Des délits politiques à Rome, par M. BARSANTI. — II. Sur le crédit entremetteur, par M. A. FIOCCA. — III. Jurisprudence contemporaine: 1. Jugements italiens; 2. Jugements étrangers. — IV. Revue parlementaire italienne: chambre des députés. — 1. Émigration; 2. Criminalité; 3. Prisons et prisonniers; 4. Sociétés de patronage; 5. Police; 6. Maisons de fous; 7. Port d'armes propres aux embûches; 8. Santé publique (budget du ministre de l'Intérieur). — V. Chronique: Commission pour la statistique judiciaire. — Le jury en Espagne. — La transmission de la syphilis punie en Angleterre. — Un nouveau mode d'exécution de la peine capitale. — Détention au dehors (*extra-murale*) en Allemagne. — Éphémérides: Littérature. — *Gouvernement et Parlement*. — *Cours et tribunaux*. — VII. Recueil de maximes. — VIII. Collection législative: Législation spéciale étrangère: Hongrie, *droits d'auteur*: Loi XVI de 1884, sanctionnée le 26 avril, et publiée le 4 mai, avec introduction, par M. F. HEIL. — IX. *Bulletin bibliographique*.

(1) Voir page 296, n° de février 1888.

— *Numero d'août 1887 (série II, livraison 29, vol. XXVI, fasc. II).*

I. Du concours de plusieurs personnes dans un délit, spécialement par rapport au Code italien en projet, par M. J. B. IMPALLOMENI. — II. Résistance et insubordination, par M. P. VICO. — III. Jurisprudence contemporaine: Jugements italiens. — IV. Revue parlementaire: Chambre des députés: Immunité parlementaire. — V. Variétés: La société générale hongroise pour la protection de l'enfance. — VI. Chronique: Direction générale des prisons. — Une prison anglaise. — Le travail dans les prisons en Amérique. — Coût d'une pendaison dans l'Illinois. — La folie chez les nègres. — Les dépenses secrètes. — VII. Éphémérides: *Littérature; Gouvernement et Parlement; Cours et tribunaux.* — VIII. Recueil de maximes. — IX. Collection législative. — Législation spéciale étrangère: Hongrie, *Droits d'auteur*, loi XVI de 1884, sanctionnée le 16 avril et publiée le 4 mai. — Mexique: *De la sécurité sur les chemins de fer*: Loi du 17 mai 1886 pour la répression des attentats à la sûreté des chemins de fer. — France: *Récompenses et médailles industrielles*: Loi du 30 avril 1886 pour la répression des usurpations de médailles et récompenses industrielles. — X. *Bulletin bibliographique.*

— *Número de septembre 1887 (série II, livraison 30, vol. XXVI, fasc. III).*

I. Du concours de plusieurs personnes dans un délit, spécialement par rapport au Code italien en projet (*suite*), par M. J. B. IMPALLOMENI. — II. Jurisprudence contemporaine: 1° jugements italiens; 2° jugements étrangers. — III. Les discours d'ouverture pour l'année judiciaire 1887, prononcés par les représentants du ministère public près les cours et tribunaux — *Revue critique et statistique comparée.* — IV. Chronique. Une exécution capitale en France; — Pour le prochain congrès juridique en Autriche; — Concours à récompenses; — Le ministère public en Russie; — Le bourreau en France. — V. Éphémérides (août); *Littérature; Gouvernement et Parlement; Cours et Tribunaux.* — VI. Recueil de maximes. — VII. Collection législative; législation spéciale italienne: *Enregistrement et Timbre*: Loi du 14 juillet 1887. — VIII. *Bulletin bibliographique.*

— *Número d'octobre 1887 (série II, livraison 31, vol. XXVI, fasc. IV).*

I. Du concours de plusieurs personnes dans un délit, spécialement

par rapport au code italien en projet (*suite et fin*), par M. J. B. IMPALLOMENI. — II. De l'interrogation de l'accusé au début dans le procès pénal anglais, par M. LINDON. — III. Jurisprudence contemporaine: jugements italiens. — IV. Les discours d'ouverture pour l'année judiciaire 1887, prononcés par les représentants du ministère public près les cours et tribunaux italiens. — *Revue critique et statistique comparée (suite).* — V. Variétés: L'ancienne confrérie de Saint-Bernardin à Montra et les condamnés à mort. — VI. Chronique: Une noble initiative en faveur de l'enfance abandonnée. — Société des juristes suisses. — L'omertà en Sicile. — VII. Éphémérides (septembre): *Littérature; Gouvernement et Parlement.* — Cours et Tribunaux. — VIII. Recueil de maximes. — IX. Collection législative. — 1° Législation spéciale italienne: Enregistrement et timbre: Loi du 14 juillet 1887 (*suite et fin*); — 2° *Règlement pour l'exécution de cette loi*, approuvé par décret royal du 15 juillet 1887; — 3° *Trafic des esclaves à Assab*: décret royal du 13 mai 1886; — 4° *Santé publique*: loi du 30 juin 1887. — X. *Bulletin bibliographique.*

— *Número de novembre 1887 (série II, vol. VI, fasc. V).*

I. La réforme du Code d'instruction criminelle en France. — *La détention préventive, la procédure de flagrant délit et les Cours d'appel, statuant comme juridictions d'instruction*, par M. G. VACCA. — II. Jurisprudence contemporaine. — Jugements italiens. — III. Les discours d'ouverture pour l'année 1887, prononcés par les représentants du ministère public près les cours et tribunaux italiens. — *Revue critique et statistique comparée (suite et fin).* — IV. Chronique: Jeunes condamnés à la campagne, en Amérique. — Les écoles d'idiots en Écosse. — Antiquité de la guillotine. — La question des brevets d'invention en Suisse. — L'alcoolisme en France. — Statistique de l'émigration italienne. — La question au jury sur la démence dans le canton de Genève. — V. Éphémérides (octobre): *Littérature; Gouvernement et Parlement; Cours et Tribunaux.* — VI. Recueil de maximes. — VII. Collection législative: Législation spéciale et étrangère: Mexique: *La sécurité des chemins de fer*: loi du 17 mai 1886, pour la répression des attentats à la sécurité des chemins de fer (*suite et fin*); — France: *Usurpation de récompenses et de médailles industrielles*: loi du 30 avril 1886; — Espagne: *Droit de chasse*: loi du 10 janvier 1879, sur la chasse. — VIII. *Bulletin bibliographique.*

— *STUDIE SENESI.* — *Vol. IV, fasc. I.* — 1. F. BIANCHI. — Garantie de l'éviction dans les expropriations forcées. — 2. L. RAVA. — Les pensions (*suite et fin*). — 2. R. NULLI. — Maurice Benedikt et la nouvelle école de droit pénal. — 3. C. MANENTINS. — Anciens sommaires du Code Théodorien. — *Bibliographie.*

— *NORDISH TIDSSKRIF FOR FÆNGSELSVÆSEN (Revue pénitentiaire du Nord)*, Copenhague, 1886. N° 1. Sommaire : Les écoles de réforme des États-Unis, par M. de ROLSTED. — De la peine de mort, par M. de SMEDAL. — Les écoles industrielles et de réforme de l'Angleterre en 1884. — Les maisons de force et de correction de la Saxe en 1880-1884. — L'isolation en France. — des documents officiels. — Littérature. — Faits divers.

N° 2. Sommaire : La maison centrale pour femmes à Kristiania, le passé et le présent, par M. SENSEN. — Les tendances de l'exécution de la peine et le point de vue des initiés, traduction. — L'établissement d'éducation à Flannelejerg, 1836-1886. — La Société pénitentiaire scandinave. Des documents officiels. — Danemark : Société de la protection pour les libérés de Vridsloeselille en 1885. — Faits divers.

N° 3. Sommaire : Des actions criminelles commises par des enfants et leur culpabilité, par M. GETZ. — Des peines détentives, par M. GETZ. — De l'exécution des peines détentives en Suède, par M. SMEDAL. — Des réformes pénitentiaires dans la Russie, par N. GROTFELT. — Danemark : Société de la protection pour les libérés à Sfossens 1884-86. — Société de protection pour les libérés en Fionie, 1884-85. — Société de 1837 pour sauver les enfants moralement abandonnés 1884-85. — Norvège : Ebeneser 1884-85. Société pour la protection des libérés à Trondhjem 1884-1885. — Société pour la protection des libérés des maisons centrales à Kristiana, 1884. — Société pour la protection des libérés à Bergen, 1884.

1887. N° 1. Sommaire : De la peine de mort, par M. GETZ. — De la privation des droits par M. GENZ. — Peines diverses, la maison de travail par M. GETZ. — L'Italie, par M. SMEDAL. — Observations relatives au naturel criminel, par M. NILSSON. — Baron Barwick Bakers.

— *ZEITSCHRIFT FÜR DIE GESAMMTE STRAFRECHTSWISSENSCHAFT (Revue générale de la science du droit pénal.* — *Sommaire du n° 3*

*vol. VII.* — L'hypnotisme et le droit pénal, par le prof. D<sup>r</sup> von LILIENTHAL, de Zurich. — La nécessité de réformer la procédure préliminaire dans l'instruction criminelle, par le D<sup>r</sup> KRONECKER, juge à Berlin. — Chronique internationale, par le D<sup>r</sup> von SPESZHARDT.

*Sommaire du n° 4.* — Biologie et science criminelle, par le prof. Maurice BÉNÉDICT, de Vienne. — L'ancienne législation répressive allemande en matière de douanes et octrois, par le prof. von SICKEL, de Narbourg. — Étude sur la théorie de la complicité, par le prof. von KRIES. — *Revue étrangère (Autriche)*, rapport par le prof. ULLMANN.

*Sommaire des n° 5 et 6.* — Observations sur les prescriptions du Code pénal de l'empire d'Allemagne et du Code pénal militaire, en ce qui concerne le crime de haute trahison, par le prof. von KRIES, de Rostock. — Le privilège des membres d'une assemblée législative au point de vue des poursuites criminelles, par le prof. D<sup>r</sup> Charles GAREIS, de Gieszen. — Une condamnation à mort prononcée par voie additionnelle, étude sur la théorie des questions supplémentaires dans le droit autrichien, par le conseiller de cour supérieure GERNERTH, de Vienne. — *Revue bibliographique*: histoire du droit pénal et de la procédure criminelle, N. R. LOENING, rapporteur. — *Revue bibliographique*: droit pénal, partie générale, le prof. D<sup>r</sup> BENNECKE et le D<sup>r</sup> REINHARD FRANCK, rapporteurs. — Notices bibliographiques, par M. von LISZT.

— *ZEITSCHRIFT FÜR DIE GESAMMTE STRAFRECHTSWISSENSCHAFT. (Revue générale de la science du droit pénal).*

*Sommaire du numéro I<sup>er</sup>, vol. VIII.* — La réforme du système pénal et du régime pénitentiaire allemands, par le Docteur P. F. ASCHROTT, juge de bailliage. — La question des remèdes secrets, par M. FRANCK, docteur en médecine à Grosz-Umstadt. — *Revue étrangère*: Angleterre, rapport par M. H. W. LOEHNIS, *barrister-at-law* à Londres. — *Revue bibliographique*: A. Droit pénal, partie spéciale; rapport par M. von LILIENTHAL; B. Procédure criminelle; rapport par le même. — Notices biographiques, par M. von LISZT.

*Sommaire des numéros II et III.* — L'idée du profit du droit dans la législation pénale et dans « l'Encyclopédie de la science du droit » de Gareis, par le professeur von LISZT, de Marburg. — L'usure à la campagne, par le professeur Docteur von LILIENTHAL,

de Zurich. — Le vol en matière forestière, exposé du droit en vigueur en Allemagne, par M. H. ZIEGNER-GMICHTEL, docteur en droit. — Observations de médecins aliénistes sur la portée de ce que l'on appelle *l'hypnotisme* au point de vue du droit pénal, par le Docteur C. RIEGER, professeur de psychiatrie à Wurzburg. — Quelques données de la statistique criminelle autrichienne, par le Docteur Charles BEURLE, de Linz sur le Danube. — *Revue étrangère*: Autriche, sixième rapport du professeur ULLMANN. — *Revue bibliographique*: B. Procédure criminelle (suite); rapport par M. von LILIENTHAL; Droit pénal, partie spéciale (appendice), rapport par le même. — Notices bibliographiques, par le même. — Érection d'un institut de science criminelle à Marburg. — Informations d'un caractère personnel.

— BLATTER FÜR GEFÄNGNISSKUNDE. — (*Revue de la Science des Prisons*). Organe de la Société des fonctionnaires employés dans les prisons allemandes. — Sommaires du 22<sup>e</sup> volume, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cahier. Compte rendu de l'assemblée des fonctionnaires allemands tenue à Francfort-sur-le-Mein, 13-18 septembre 1886. — Propositions qui y ont été débattues: Nourriture des détenus; Organisation des prisons pour les jeunes détenus; Déportation des récidivistes; Produit du travail des détenus; Méthode pour la statistique des prisons; Aggravation de régime pour les détenus incorrigibles. — 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> cahier. Rapport sur une modification du système cellulaire. — Le travail dans les prisons autrichiennes. — Les prisons en Hollande. — Revue du patronage. — Colonies de travailleurs. — Correspondance, comptes rendus.

## SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 18 AVRIL 1888

Présidence de M. le Conseiller PETIT, Vice-Président.

**Sommaire.** — Lecture du procès-verbal. — Livres offerts à la Société. — Observations de M. le Secrétaire général sur l'ordre du jour. — 1<sup>o</sup> Asile Saint-Léonard. — 2<sup>o</sup> Congrès des Sociétés savantes. — Discussion du rapport de M. le pasteur Arboux sur les attributions de l'aumônerie dans les prisons. — (M. Rivière. — M. le pasteur Arboux. — M. Béranger. — M. Vanier. — M. Desportes.)

La séance est ouverte à 4 heures.

M. CLAIRIN, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — J'ai l'honneur de vous faire connaître la liste des ouvrages offerts à la Société depuis votre dernière séance :

*Bureau de la santé publique. (State board of Health).* — Tennessee 1880-1884. Rapport offert par M. LINDSLEY (Etats-Unis).

*Appendix to Senate Journal.* — Tennessee — 1885, 1887, offert par M. LINDSLEY (Etats-Unis).

*Statistique des prisons de l'Empire d'Allemagne.* Avril 1886-1887. Berlin, offert par M. ILLING.

*Biennial Report of the board of state penitentiary.* Mississipi, année 1886-1887.

*Annual Report of the Surrey Society* pour la réforme des prisonniers libérés pour 1887.

*Annual Report of the board of state Charities to the 68<sup>e</sup> général assembly of the state of Ohio* du 15 novembre 1887.